



DÉCISION 116 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE A MONTIGNY-LES-METZ AU BENEFICE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer d'une emprise foncière située au croisement rue Vénizélos, rue des Joncs et rue des Lilas à Montigny-lès-Metz en vue d'y réaménager l'abri bus « Arrêt Lilas » afin de le mettre en conformité vis-à-vis des normes PMR,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de pouvoir disposer, à cet effet, d'une emprise foncière d'environ 60 m² à distraire de la parcelle cadastrée section 23 n°24 (18ha 01a 23ca) à Montigny-lès-Metz et propriété de la Société SNCF Voyageurs,

CONSIDERANT l'accord de la Société SNCF Voyageurs pour la mise à disposition au bénéfice de Metz Métropole de l'emprise précitée pour l'implantation d'un abri-bus,

CONSIDERANT que la Société SNCF Voyageurs est représentée par la Société nationale SNCF, elle-même représentée par la Société ESSET agissant pour son compte dans le cadre d'un contrat de valorisation immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par la Société ESSET au bénéfice de Metz Métropole aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprise foncière d'environ 60 m² à distraire de la parcelle cadastrée section 23 n°24 à Montigny-lès-Metz.
 - destination : réaménagement et mise aux normes PMR de l'abri bus – arrêt Lilas.
 - redevance annuelle : 120 € HT, TVA en sus.
 - durée : convention établie pour une durée de 10 ans, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2034.
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

-
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

14 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the printed name.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A
LA SOCIETE SNCF VOYAGEURS**

CONDITIONS PARTICULIERES

**Edition du 17 mars 2020
Mise à jour le 15 avril 2022**

N° dossier : 0015312-ES
N° OS : 42520

Département : Lorraine

Commune : Montigny-les-Metz

Ligne : 089.000

De : Lérouville

A : Metz-Ville

PK : 350+550

Gare de : MONTIGNY P E.M.M.
UT000996T-T015

Occupant : Eurométropole de
Metz

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER
APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ
SNCF VOYAGEURS
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée **SNCF Voyageurs**, société anonyme, au capital social de 157 789 960,00 Euros, dont le siège est à Saint Denis (93200), 1 rue Camille Moke, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584.

Ci-après dénommée « **BAILLEUR** »

Représentée par la société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Mobilités aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Voyageurs en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

Et est représentée par **Madame Marie-Véronique GABRIEL** en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, Boulevard du Président Wilson à STRASBOURG (67000) dûment habilitée.

Ci-après dénommée « **SNCF Immobilier** »

La Société nationale SNCF, elle-même représentée par :

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital 43 616 652 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte du BAILLEUR, dans le cadre d'un contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier.

La société ESSET elle-même représentée par Nicolas CATTIN en sa qualité de Pilote Régional Opérationnel Valorisation du Grand-Est, domicilié professionnellement, 1 rue de la Course, 67000 STRASBOURG.

Ci-après dénommée « **GESTIONNAIRE** »

Et,

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Cooptation Intercommunale dont les bureaux sont sis à Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353 à METZ Cedex 01 (57011), représentée par M. Pierre FACHOT, agissant en qualité de Conseiller Délégué Gestion Foncière, agissant en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n°116/2025 en date du

Ci-après dénommée « **LOCATAIRE** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **BAIL** » ou « **Bail** » désigne le présent Bail civil composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet du présent BAIL tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.
- Le terme « **CONDITIONS GÉNÉRALES** » ou « **Conditions Générales** » désigne les clauses encadrant la location au titre du présent Bail et qui forme avec les présentes Conditions Particulières un tout indivisible.
- Le terme « **CONDITIONS PARTICULIERES** » ou « **Conditions Particulières** » désigne les clauses ci-après précisant les Conditions Générales et y dérogeant le cas échéant, formant un tout indivisible avec ces dernières.
- Le terme « **LOCATAIRE** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consenti le bail civil.
- Le terme « **PARTIE(S)** » désigne au singulier, le BAILLEUR ou le LOCATAIRE selon le contexte, et au pluriel, ensemble le BAILLEUR et le LOCATAIRE.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer le présent BAIL dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclu entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Mobilités aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Voyageurs en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.
- Le terme « **SNCF Voyageurs** » ou « **BAILLEUR** » désigne le propriétaire du BIEN, tel que susnommé.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de la Société nationale SNCF, agissant dans le contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier :
la Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 3.450.000 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n° CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-

Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale SNCF, dans le cadre d'un Contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier.

Le BAILLEUR, son représentant et ses mandataires seront dénommés dans le BAIL indifféremment par leur dénomination ou leur qualité. Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes du BAIL pour le compte du BAILLEUR ou à son bénéfice seront indiqués indifféremment comme émanant ou bénéficiant directement au BAILLEUR, même s'ils émanent ou bénéficient au représentant légal ou conventionnel de ce dernier ou de ses mandataires.

PREAMBULE

Dans le cadre du réaménagement et la mise en accessibilité PMR des arrêts de bus du réseau Le Met', l'EUROMETROPOLE DE METZ souhaite faire des travaux sur l'arrêt LILAS, situé au croisement de la rue Venizelos, rue des Joncs et rue des Lilas à MONTIGNY-LES-METZ. Ce réaménagement implique de modifier la hauteur des bordures, de refaire la partie de trottoir concernée et d'implanter un îlot entre la voie d'entrée et la voie de sortie du giratoire sur la rue des Joncs.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicités préalables prévues à l'article L 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où la délivrance du titre n'est que l'accessoire d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 1 OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir et préciser les conditions de la location du BIEN désigné à l'article 2 ci-après, consentie au LOCATAIRE par le BAILLEUR.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU BIEN

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé au croisement rue Venizelos, rue des Joncs et rue des Lilas à MONTIGNY LES METZ (57950) cadastré Section 23 n° 24p (contenance totale de 180 144 m²).
Il est figuré sous teinte rouge au plan ci-annexé.

ANNEXE n°2 - Plan du BIEN

Le BIEN est situé sur l'UT000996T-T015, au point kilométrique 350+550 de la ligne n° 089.000 de Lérouville à Metz-Ville.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN occupe une superficie d'environ 60 m², comportant :

- environ 60 m² de terrain nu (UT000996T-T015)

Le LOCATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

2.3 État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée a été établi et demeure annexé aux présentes.

ANNEXE n°3 - Etat des lieux

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES DU BAIL

Le BAIL portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire national appartenant à la société SNCF Voyageurs est composé par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales du bail civil portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire national appartenant à la société SNCF Voyageurs** » (Edition du 17 mars 2020 mis à jour 15 avril 2022) dont le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales daté, paraphé et signé est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

ANNEXE n°1 - Conditions Générales

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 DESTINATION DU BAIL

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1 Activité autorisée

Le LOCATAIRE est autorisé à louer le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Aménagement et mise aux normes PMR de l'abri bus – Arrêt Lilas**

Tout changement de l'activité exercée par le LOCATAIRE dans le BIEN devra préalablement faire l'objet d'un accord exprès du BAILLEUR.

ARTICLE 5 SOUS-LOCATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT – SANTE PUBLIQUE

6.1 Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

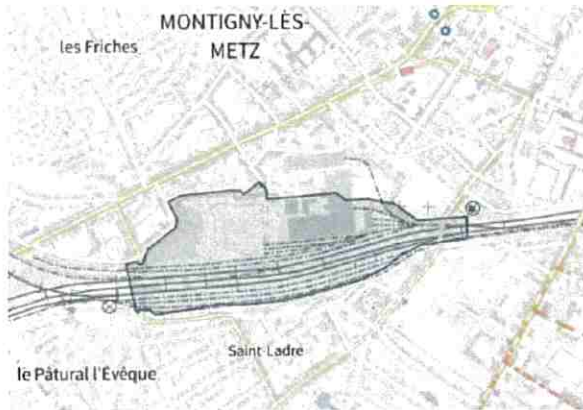
ANNEXE n°4c - Etat « Risques et Pollutions »

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.2 Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information du LOCATAIRE, le BAILLEUR l'informe que :

- La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :



Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- **Argile :**
Exposition moyenne
- **CASIAS :**
30 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols.
- **ICPE :**
2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE n°4b – Errial

- La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

Zone classée UEF



ANNEXE n°5 – Règlement PLU

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DURÉE - DATE D'EFFET

(Article 5 des Conditions Générales)

Le BAIL est conclu pour une durée de **Dix (10) ans** à compter du 1^{er} janvier 2025 (ci-après « Date de prise d'effet du Bail ») pour se terminer le 31 décembre 2034.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, le BAIL ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 LOYER

(Article 6 des Conditions Générales)

8.1 Montant du loyer

Le BAIL est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, hors taxes, de **Cent vingt Euros (120 Euros HT), hors taxes, TVA en sus.**

8.2 Modalités de paiement

Le LOCATAIRE paie le loyer par : **virement.**

Le LOCATAIRE s'oblige à payer le loyer annuellement et d'avance.

Le LOCATAIRE s'oblige à procéder au paiement de la redevance dans un délai de 30 jours suivant le dépôt par SNCF Immobilier ou par le GESTIONNAIRE de la facture correspondante sur la plateforme Chorus.

Le LOCATAIRE doit **indiquer le numéro de facture attaché à son règlement** dans la référence de ses virements :

- Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser : METZ METROPOLE
- par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro :
<https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :
 N° Siret : 200 039 865 00106
 N° code service : FO
 N° engagement : FO250009 (pour 2025)
 Adresse électronique : foncier-immobilier@eurometropolemetz.eu

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le loyer sera indexé de plein droit et sans aucune formalité ni demande préalable, chaque année à la date anniversaire de la Date de prise d'effet du Bail en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$\text{Loyer indexé} = \text{Loyer de référence} \times (\text{indice de comparaison} / \text{indice de référence}).$$

La première indexation s'effectuera en prenant :

- Pour loyer de référence, le loyer en vigueur au jour de l'indexation,
- Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE à la Date de prise d'effet du Bail, soit celui du **2^{ème} trimestre de l'année 2024, soit 136.45.**
- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Les indexations ultérieures s'effectueront en prenant :

- Pour loyer de référence, le loyer résultant de la précédente indexation,
- Pour indice de référence, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE ayant servi d'indice de comparaison pour la précédente indexation,
- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse d'une modification du loyer de base au cours du présent Bail, quelle qu'en soit la cause, les Parties conviennent d'apporter à la clause d'indexation susvisée toutes modifications nécessaires afin de respecter les dispositions légales ou réglementaires d'ordre public, et en particulier les dispositions de l'article L.112-1 du Code monétaire et financier.

Il est expressément convenu que dans le cas où l'indice de comparaison devant servir à l'indexation du loyer de base viendrait à être publié avec retard pour quelle que cause que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus dès la date de parution de l'indice de comparaison en question.

Il est précisé que la présente clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de la volonté de contracter du Bailleur, sans laquelle il n'aurait pas consenti au présent Bail, ce que le LOCATAIRE reconnaît et accepte.

Le jeu de la clause d'indexation n'étant subordonné à aucune notification l'indexation s'appliquera de plein droit ; le fait de ne pas avoir indexé le loyer n'entraînera aucune déchéance dans le droit de l'une des Parties de réclamer l'application ultérieure de l'indexation avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus.

Au cas où, pour quelle que raison que ce soit, l'indice choisi ne pourrait être appliqué, les Parties conviennent expressément :

- de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit un indice similaire choisi d'un commun accord entre les Parties,

- et faute d'accord, de faire désigner par voie judiciaire, à la requête de la Partie la plus diligente, un expert qui aura les pouvoirs de mandataire commun des Parties.

Ce mandataire commun dont la décision sera définitive et sans recours, aura pour mission de choisir ou, au besoin, de reconstituer un indice légalement utilisable dans les baux. Les honoraires et les frais d'expert seront supportés par moitié par le BAILLEUR et le LOCATAIRE.

Si l'indexation fixée d'un commun accord entre les Parties et énoncée au présent contrat ou dans tout autre document les liant se révélait contraire à la législation ou à la réglementation, les Parties conviennent de lui substituer, par accord amiable, une autre clause d'indexation conforme aux exigences légales ou règlementaires, et se rapprochant le plus possible des conditions ci-dessus définies, l'intention des Parties étant en toute hypothèse de respecter scrupuleusement les dispositions légales et règlementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, le LOCATAIRE ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

10.1 Frais de dossier et de gestion

Le LOCATAIRE paie au BAILLEUR un montant forfaitaire fixé à **Mille six cent trente (1 630 € HT) Euros hors taxe, TVA en sus**, correspondant aux frais d'établissement du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Le LOCATAIRE paie au BAILLEUR un montant annuel fixé à **Cent vingt (120 € HT) Euros hors taxe, TVA en sus**, correspondant aux frais de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN figurent au plan ci-annexé.

ANNEXE n°2 : Plan du BIEN

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Le LOCATAIRE est autorisé à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- **Aménagement d'un abri bus à l'endroit indiqué sur le plan**

Le LOCATAIRE devra se rapprocher au préalable de :

INFRAPOLE RHENAN LORRAINE

Pôle Production

11, rue des Messageries

57000 METZ

T : 06 19 96 10 91

E : christian.laflotte@sncf.fr ou sandrine.suy@reseau.sncf.fr

Le LOCATAIRE s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de 6 mois à compter de la Date de prise d'effet du Bail.

À tout moment, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

Le LOCATAIRE doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Le LOCATAIRE prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant au locataire » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant au locataire.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1 000 000 (un million) Euros par sinistre,**

2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)

Le LOCATAIRE doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par le LOCATAIRE à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1 000 000 (un million) Euros par sinistre.**

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- Le **BAILLEUR** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis 17, Place des Reflets à la Défense – Courbevoie (92400),
- **L'EUROMETROPOLE DE METZ** fait élection de domicile en tête des présentes Conditions Particulières,

Fait à, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le **LOCATAIRE,**

Pour le Président
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour **ESSET,**

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux d'entrée
- ANNEXE 4a** Arrêté Préfectoral du 14/05/2019
- ANNEXE 4b** ERRIAL
- ANNEXE 4c** Etat « Risques et Pollutions »
- ANNEXE 5** Zone Uef du règlement du PLU
- ANNEXE 6** Plan abri-bus